

Arrêt

n° 83 964 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dd. 24 janvier 2012 (...) notifiée le 9 février 2012. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 janvier 2001, muni d'un visa de type D délivré le 2 janvier 2001 par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa et limité à la durée de ses études. Le 24 janvier 2001, il a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une validité limitée.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises le 10 janvier 2003.

1.3. Il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour auprès de l'administration communale d'Uccle le 2 décembre 2003 ainsi que le 28 septembre 2004. La validité de son titre de séjour a été successivement prorogée jusqu'au 31 octobre 2003.

1.4. Le 8 décembre 2004, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Namur suite à un flagrant délit de vol à l'étalage. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son égard, à l'encontre duquel le requérant a introduit le 14 décembre 2004 une requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt n° 138.806 du 22 décembre 2004, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution dudit ordre de quitter le territoire.

Le 7 janvier 2005, le requérant a sollicité l'annulation de la même décision. Par un arrêt n° 215.892 du 20 octobre 2011, le Conseil d'Etat a décrété le désistement d'instance.

1.5. Le 23 novembre 2005, le requérant a à nouveau sollicité la prorogation de son titre de séjour en tant qu'étudiant.

Le 22 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le 23 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a également été pris à l'égard du requérant. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 14 août 2007.

1.6. Par ailleurs, dans un courrier daté du 29 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, transmise à la partie défenderesse le 23 janvier 2007.

1.7. Le 14 avril 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Asse-Zellik pour des faits d'usurpation d'identité et de séjour illégal.

1.8. Par un courrier du 14 mai 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, transmise à la partie défenderesse le 4 juin 2008.

1.9. Le 19 mai 2008, la commune de Beersel a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage projeté entre le requérant et Mme [J.L.], ressortissante belge.

Le 23 juillet 2008, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse un courrier rédigé par Mme [J.L.] l'informant que le mariage initialement prévu le 13 décembre 2008 était annulé, suite au départ du requérant.

1.10. Le 13 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis le 14 mai 2008 par le requérant, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 15 décembre 2009, le requérant a transmis à la partie défenderesse un « Formulaire Type de demande de régularisation ».

1.12. Par un courrier daté du 9 février 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, complétée le 20 avril 2011. Cette demande apparaît toujours pendante à la lecture du dossier administratif.

1.13. Le 14 avril 2011, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à la partie défenderesse une nouvelle fiche de signalement d'un mariage projeté entre le requérant et Mme [J.L.].

1.14. Le 9 août 2011, l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a enregistré la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Mme [J.L.].

Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « partenaire avec relation durable » de Mme [J.L.], transmise à la partie défenderesse le 22 septembre 2011. Il a été mis en possession d'une annexe 19ter.

1.15. En date du 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 9 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.08.2011 par :

Nom : [M.M.]

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

(...)

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union ;

Les partenaires n'ont pas d'enfant en commun et n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an. Ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; ce qui n'a pas été démontré.

A l'appui de sa demande, la personne concernée a produit des photos qui n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation. En effet, les photos, non datées, ne précisent pas que le couple entretient une relation affective depuis 2 ans par rapport à la demande. Elles permettent de déterminer tout au plus que les intéressés se connaissent.

Au vu de ce qui précède, la demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union est refusée. Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

1.16. Le 21 février 2012, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à la partie défenderesse une nouvelle fiche de signalement d'un mariage projeté entre le requérant et Mme [J.L.].

2. Question préalable

2.1. A l'audience, le requérant a déposé deux documents respectivement intitulés « *Note de plaidoirie* » et « *Mariage – Billet des témoins* ». La partie défenderesse a sollicité que ces pièces soient écartées des débats, le règlement de procédure du Conseil de céans ne prévoyant pas le dépôt de semblables documents.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents doivent effectivement être écartés des débats, s'agissant de pièces qui ne sont pas prévues par le règlement de procédure et qui n'ont pas été sollicitées par le Conseil conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi.

3. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend, notamment, un premier moyen « de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 (...); de l'erreur manifeste d'appréciation; du défaut de prudence de la part de l'administration; du défaut de motivation; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant commence par rappeler le contenu des articles 40bis de la loi et 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que du devoir de minutie. Il expose ensuite qu'il « a communiqué les pièces suivantes aux autorités communales :

- Certificats de résidence prouvant qu'ils vivent à la même adresse depuis 2005,
- Composition de ménage datant du 12 octobre 2005,
- Diverses photos datant de 2005, 2008, 2009 et 2010 ;

Qu'[il] est officiellement inscrit Avenue [T.] (...) depuis le 18 février 2011 ; Qu'en outre, [il] a montré aux autorités communales le livre-photo de leur fête de fiançailles qui a eu lieu en février 2010 ; Qu'il a voulu

remettre tout leur livre de fiançailles ainsi que l'original des photos de 2005 aux autorités communales ; Que cependant la commune n'a pas accepté la remise des originaux et a demandé de remettre une copie de ces photos ; Que tous ces éléments sont, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse de nature à prouver qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans ; Qu'en effet, la preuve officielle qu'ils habitaient déjà ensemble en 2005 est un élément de nature à démontrer qu'[il] a une relation stable et durable depuis au moins 2005 avec Madame [J.L.] ; Que les diverses photos ont été prises à des moments différents et sont de nature à prouver le caractère intime et amoureux de leur relation ; Que, par ailleurs, la demande de séjour dd. Février 2011 ainsi que les pièces déposées à l'appui de cette demande et dans laquelle il est fait état de sa relation depuis 2005 avec Madame [J.L.] sont également des éléments qui sont de nature à démontrer qu'[il] était en relation depuis plus de deux ans et qu'il cohabite depuis 1 an de manière ininterrompue avec Madame [L.] ; Qu'en outre les démarches afin de se marier sont également des éléments de nature à justifier le caractère durable de [sa] relation (...) avec Madame [J.L.] ; Que l'administration est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ; Qu'elle ne l'a pas fait en l'espèce ; Qu'elle a occulté plusieurs éléments qui étaient pourtant de nature à démontrer l'existence d'une relation durable d'au moins 2 ans ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, que si celles-ci ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par le requérant, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui répond, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001).

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire avec relation durable » de Mme [J.L.], en application de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi, lequel dispose comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ; (...). ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de la demande de carte de séjour qu'il a introduite en faisant valoir sa qualité de partenaire, le requérant a, effectivement, produit à la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, divers documents susceptibles d'étayer de manière objective le caractère stable et durable de sa relation, dont notamment une composition de ménage délivrée par l'administration communale d'Uccle mentionnant l'inscription du requérant et de Mme [J.L.] à la même

adresse rue [E.R.] le 12 octobre 2005, ainsi que deux « certificat[s] de résidence historique » établis aux noms des intéressés, signalant entre autres une adresse commune des intéressés rue [E.R.] le 12 octobre 2005, ainsi que la radiation d'office du requérant le 23 juillet 2007.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste nullement la production de ces documents en tant que telle.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par le requérant, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées ci-dessus, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *A l'appui de sa demande, la personne concernée a produit des photos qui n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation.* ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation ne constituant qu'une réponse très partielle aux éléments que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les autres documents produits par le requérant, attestant d'un lien entre les intéressés remontant à l'année 2005, ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, un début de preuve du caractère stable et durable de sa relation. A défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande.

4.3. Le premier moyen est dès lors fondé sur ce point et suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *la composition de ménage qui a été déposée à l'appui de la demande mentionne que les conjoints ont été domiciliés à la même adresse depuis le 12.10.2005 mais que [le requérant] a été radié d'office le 23.07.2007. Ensuite, ce n'est que par le biais de la déclaration de cohabitation légale que les conjoints démontrent habiter ensemble.* ». Force est de constater que cette argumentation tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne saurait être admis. En effet, eu égard à l'obligation de motivation qui lui incombe, il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision afin de permettre au requérant de comprendre en quoi les documents qu'il avait produits à l'appui de sa demande ne répondaient pas aux exigences posées par l'article 40bis, § 2, 2^o, précité, et non de les occulter.

4.5. Partant, le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7^o, de la loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT